

SESSION 2011

INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude.**

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4, dont 2 annexes.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants Présentation du sujet		
DOSSIER 1 – SITUATION PRATIQUE DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT DOSSIER 3 – QUESTION	(5 points)	page 2 page 3 page 3

Le sujet comporte les annexes suivantes

DOSSIER 2

Annexe 1 : Cour de cassation, 1 ^e chambre civile, 28 octobre 2010	page
Annexe 2 : Extrait du Code civil	page

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle. Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.

DOSSIER 1 – SITUATION PRATIQUE

Monsieur Justin PULITZ est un reporter-cameraman réputé, salarié du magazine « Animaux ». Il a récemment obtenu un prix prestigieux pour son reportage animalier « Le léopard des neiges ». Il a décidé d'exercer son métier de manière indépendante en créant sa propre entreprise. Au préalable, il vient vous consulter à propos des questions suivantes.

Il s'inquiète des répercussions de ce projet sur la situation patrimoniale familiale. En effet, lui et Lucienne, son épouse, peintre renommée et professeure d'arts plastiques, sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (ou communauté légale). La villa qu'ils occupent à Enghien provient de l'héritage des parents décédés de son épouse quatre ans après le mariage de Justin et Lucienne. D'autre part, Justin PULITZ a acheté un appartement de trois pièces à Paris cinq ans avant son mariage. Il souhaite mieux connaître son régime matrimonial.

Travail à faire

1.1. Définissez le régime matrimonial de monsieur PULITZ en explicitant les notions de biens communs et de biens propres. Précisez la nature juridique de la villa et de l'appartement au regard du régime matrimonial.

Il a lu dans les journaux que, depuis peu, il existe une nouvelle forme d'entreprise individuelle, l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Elle lui semble intéressante pour mener à bien son projet professionnel mais il souhaite en avoir une meilleure connaissance. Avec ses économies, il va pouvoir acheter tout le matériel photographique nécessaire (caméras, ordinateurs, logiciels...) pour pouvoir faire ses reportages. L'appartement de trois pièces dont il est propriétaire à Paris sera utilisé pour son activité professionnelle. La villa sera réservée au logement de la famille.

Travail à faire

- 1.2. Quel intérêt l'EIRL présente-t-elle pour monsieur PULITZ ?
- 1.3. Dans l'hypothèse où monsieur PULITZ ne règle pas un fournisseur professionnel, quels biens celui-ci peut-il saisir ?

Monsieur PULITZ décide d'effectuer un reportage sous-marin sur la tortue caret au large des côtes dominicaines. Peu familier avec cette activité, il prend des leçons à l'Ecole de plongée sous-marine du Sud de la France. Lors de l'une des plongées avec son instructeur, il est victime d'un accident corporel qui l'immobilise pendant un mois.

Travail à faire

- 1.4. Sur quel fondement la responsabilité de l'École de plongée peut-elle être engagée ?
- 1.5. Quelle est l'obligation pesant sur l'École de plongée et quelles sont ses conséquences pour monsieur PULITZ ?

Son épouse Lucienne découvre, au hasard de ses flâneries dans les rues de Paris, qu'un de ses tableaux, « Moi dans la jungle de Bornéo », a été reproduit sans son consentement pour en faire des cartes postales. Elle est offusquée par ce fait.

Travail à faire

- 1.6. Le tableau est-il protégé ?
- 1.7. Que peut faire Lucienne dans une telle situation?

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Travail à faire

A l'aide des annexes 1 et 2, répondez aux questions suivantes :

- 2.1. Identifiez les parties. Exposez les faits et la procédure.
- 2.2. En quoi les solutions de la cour d'appel et de la Cour de cassation s'opposent-elles ?
- 2.3. Qui a la charge de la preuve de l'obligation de conseil et pour quelle(s) raison(s) ?

DOSSIER 3 – QUESTION

Quelles sont les garanties du vendeur d'un fonds de commerce ?

Annexe 1

Cour de cassation, 1^e chambre civile, 28 octobre 2010

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1147 et 1315 du code civil;

Attendu que M. et Mme X... ont acheté à la société Ateliers de la terre cuite (la société ATC) divers lots de carrelage ; qu'ayant constaté la désagrégation des carreaux qui avaient été posés autour de leur piscine, ils en ont informé la société ATC qui a procédé à un remplacement partiel du carrelage ; que le phénomène persistant, les époux X... ont obtenu la désignation d'un expert dont le rapport a fait apparaître que les désordres étaient liés à l'incompatibilité entre la terre cuite et le traitement de l'eau de la piscine effectué selon le procédé de l'électrolyse au sel, puis, afin d'être indemnisés, ils ont assigné le vendeur qui a attrait en la cause son assureur, la société Generali assurances ;

Attendu que pour rejeter la demande fondée sur l'article 1147 du code civil, la cour d'appel a énoncé que s'il appartient au vendeur professionnel de fournir à son client toutes les informations utiles et de le conseiller sur le choix approprié en fonction de l'usage auquel le produit est destiné, en s'informant si nécessaire des besoins de son client, il appartient également à ce dernier d'informer son vendeur de l'emploi qui sera fait de la marchandise commandée puis a retenu qu'il n'était pas établi que le vendeur eût été informé par les époux X... de l'utilisation spécifique, s'agissant du pourtour d'une piscine, qu'ils voulaient faire du carrelage acquis en 2003, de même type que celui dont ils avaient fait précédemment l'acquisition;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Annexe 2

Extrait du Code civil

Article 1147 – Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1315 – Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.